

**Région de la Mauricie**

Monsieur Paul Bédard  
Criminologue au Centre de services sociaux

Monsieur Yves Cossette  
Agent de relations humaines au CLSC du Centre-de-la-Mauricie

Madame Louise Gélinas  
Vice-présidente de l'Association des commissions scolaires Les Vieilles Forges

**Région du Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Monsieur Pierre Duchaine  
Directeur général du Conseil régional de prévention de la criminalité

Monsieur René Girard  
Chicoutimi

Monsieur Claude Villeneuve  
Directeur de l'enseignement à la Commission scolaire Vallée-de-Mistassini

**Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec**

Madame Monique Beaupré  
Secrétaire à Hydro-Québec

Monsieur Fernand Bellehumeur  
Évain

Monsieur Pierre A. Corbeil  
Notaire, Corbeil & Simard

**Région de l'Outaouais**

Madame Marie-Claude Bégin  
Agente de relations humaines au C.S.S. de l'Outaouais

Monsieur Jean-Yves Tellier  
Buckingham

Monsieur Claude Vandelac  
Conseiller au Centre Nouvel-Horizon et  
Directeur du Centre de sophrologie de l'Outaouais

**Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie**

Mdame Marie Beaulieu  
Professeure à l'Université du Québec à Rimouski

Madame Claire Bilocq  
Coordonnatrice au Comité des ressources pour le  
Regroupement des organismes communautaires

Madame Hélène Cadrin  
Agente de planification et de programmation socio-sanitaire au D.S.C. de Rimouski

Monsieur Donald Kerr  
Secrétaire-trésorier de la Municipalité de New Carlisle

Madame Cécile Martin-D'Amours  
Vice-présidente du Centre d'action bénévole de Saint-Siméon;

QUE le décret 484-93 du 31 mars 1993 soit abrogé à compter du 24 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24794

Gouvernement du Québec

**Décret 1698-95, 20 décembre 1995**

CONCERNANT un emprunt à long terme de 11 361 100 \$ de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du « Règlement n<sup>o</sup> 146 modifiant le Règlement n<sup>o</sup> 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts », la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 11 361 100 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 11 361 100 \$ auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portés en annexe à la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme;

QUE la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

24795

Gouvernement du Québec

## Décret 1699-95, 20 décembre 1995

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1736-94 du 7 décembre 1994, la Société est autorisée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 9 000 000 \$ jusqu'au 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger jusqu'au 30 juin 1996 et d'augmenter à 11 000 000 \$ l'autorisation pour la Société de contracter des emprunts temporaires en sus des 6 000 000 \$ autorisés par le décret 720-93;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre, par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référé;